



AVIS A. 998

**relatif à l'avant-projet d'accord de coopération entre
la Région wallonne et la Communauté germanophone
relatif à la mobilité des apprenants en apprentissage**

Adopté par le Bureau le 26 avril 2010

2010/A. 998

1. LA DEMANDE D'AVIS

Le 25 mars 2010, le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, A. ANTOINE, a sollicité l'avis du CESRW dans un délai de 35 jours sur l'avant-projet d'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la Formation en alternance des Classes moyennes.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

L'avant-projet d'accord de coopération s'inscrit dans le cadre général de la mobilité interrégionale des apprenants.

Pour ce qui concerne la Région wallonne et la Communauté germanophone, cet aspect est actuellement régi d'une part, de façon générale, par l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, tel que modifié par l'accord de coopération du 3 juillet 1998; d'autre part, et de façon plus spécifique pour la Formation en alternance des Classes moyennes, par l'accord de collaboration conclu en 1992, entre l'IFAPME et l'IAWM.

Dans ce cadre, en 2009, 67 apprentis et 4 stagiaires de la Région wallonne ont suivi des cours dans un des centres de la Communauté germanophone.

L'avant-projet d'accord de coopération vise à parfaire cette collaboration en

- définissant le cadre juridique de ce partenariat et ses effets pour les tiers;
- en intégrant des évolutions légistiques intervenues au niveau de la Communauté germanophone¹.

Parallèlement, une convention de collaboration entre l'IFAPME et l'IAWM sera également élaborée. Selon l'exposé des motifs, *«tant l'accord de coopération que cette convention entre Instituts redéfiniront la collaboration entre les deux organismes sur toutes les matières pédagogiques, les questions juridiques, les dossiers de veille sur l'alternance, la formation de chef d'entreprise, la formation continue, la promotion des métiers et des formations, les collaborations avec les secteurs professionnels... ainsi qu'une mobilité bien encadrée des apprentis entre la Région wallonne et la Communauté germanophone; ces modalités de partenariat prévoient en outre un projet de mobilité des formateurs et l'articulation des travaux dans la perspective du cadre européen des qualifications»*.

Contenu de l'avant-projet d'accord de coopération :

- Chapitre Ier : Définitions
- Chapitre II : Collaboration dans les matières pédagogiques
- Chapitre III : Mobilité des apprenants en apprentissage
 - Section I : Généralités
 - Section II : Les cours en Centre de formation
 - Section III : La formation pratique en entreprise
- Chapitre IV : Dispositions finales

¹ A savoir :

- le décret du 25 mai 2009 prévoyant la certification scolaire de la sixième année secondaire professionnelle octroyée de manière systématique à tous les apprentis germanophones titulaires du CESI;
- l'arrêté du 4 juin 2009 fixant de nouvelles conditions d'agrément des contrats d'apprentissage, de nouvelles conditions d'accès des jeunes en apprentissage et de nouvelles conditions d'agrément des entreprises de formation.

2. AVIS

2.1. Considérations générales

Le CESRW soutient la **mobilité des apprenants** et toutes les initiatives visant à la promouvoir. Il **accueille donc favorablement l'avant-projet d'accord de coopération** entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la Formation en alternance des Classes moyennes.

Le CESRW souligne la nécessité de **veiller à inscrire l'avant-projet d'accord de coopération dans le cadre de la réforme de la formation en alternance** et de la mise en œuvre de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance conclu le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, ceci tant en termes d'harmonisation des concepts que des droits et obligations des différentes parties.

Le CESRW considère également que l'avant-projet d'accord devrait davantage tenir compte des différences terminologiques entre les deux Instituts et par souci de compréhension et de cohérence, intégrer les termes propres aux Instituts dans les définitions.

2.2. Considérations particulières

Concernant les définitions (article 1)

Le CESRW se demande s'il ne conviendrait pas de définir également «le contrat d'apprentissage» (et sa traduction germanophone) afin de bien délimiter le champ concerné ?

Concernant l'objet de l'accord de coopération (article 2)

Il convient de rectifier : «le présent accord de coopération» et non de «collaboration».

Concernant l'accès à une épreuve intégrée de fin de formation (article 15)

Il conviendrait d'ajouter en fin de 2^{ème} ligne «et présente **avec fruit** l'entièreté ou une partie des examens ... ».

Concernant les aspects linguistiques (articles 9 et 24)

En ce qui concerne l'emploi des langues, le CESRW note que l'avant-projet d'accord prévoit que :

- les cours théoriques sont organisés dans la ou les langues de la Région ou de la Communauté dans laquelle se trouve le Centre de formation (article 9);
- l'apprenant doit respecter les procédures de l'outil pédagogique de la Région ou de la Communauté dans laquelle il suit les cours professionnels. La traduction de l'outil pédagogique dans l'autre langue peut être réalisée (article 24).

En la matière, le CESRW considère que les Instituts concernés devront veiller à assurer l'égalité de traitement entre les apprentis des deux entités.

Concernant les frais de déplacement (articles 16 et 25)

Pour le CESRW, il conviendrait d'analyser la possibilité de faire converger les réglementations en vigueur entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant le remboursement des frais de déplacement ce, dans une optique de collaboration, de coordination et de simplification réglementaire mais également d'égalité de traitement entre les apprentis.

Concernant le suivi et l'évaluation de l'accord

Le CESRW invite les deux Instituts à intégrer les données relatives à la mise en œuvre de l'accord de coopération dans leur rapport d'activités et à assurer l'information de leur Comité de gestion.
